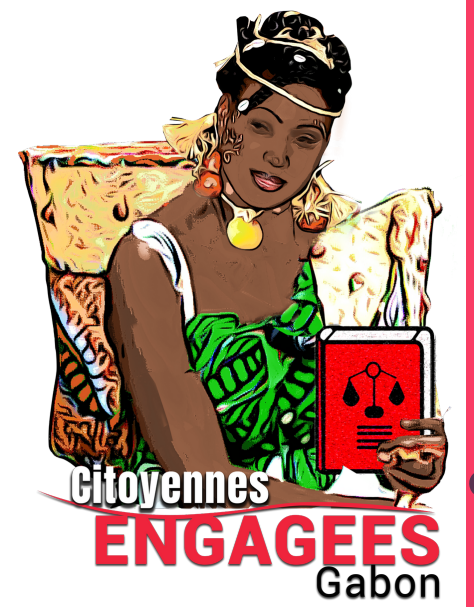


Les violences économiques envers les femmes



Selon la Fondation Sylvia Bongo, les femmes représentent 83% des victimes des violences économiques.



Que sont les violences économiques et patrimoniales ?

Selon la loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes :

- La violence économique est "**tout acte de domination ou de contrôle consistant à priver la femme de moyens, notamment financiers, ou à l'empêcher de satisfaire ses besoins ou surveiller ses activités économiques dans le but d'éviter qu'elle atteigne son autonomie financière. Egalement personne abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve la femme à son égard, obtient d'elle un engagement ou une renonciation à laquelle elle n'aurait pas consenti en l'absence d'une telle dépendance et en tire un avantage abusif.**"
- La violence patrimoniale est "**tout acte intentionnel, négligence ou abstention fautive affectant la subsistance de la femme ou sa situation patrimoniale et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits ou ressources économiques destinés à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la femme, ainsi que tout acte de spoliation.**"

Quelles sont les différentes formes de violence économique ?

- **Contrôler la gestion financière** (comptes, dépenses) ; confisquer les cartes de crédit personnelles ; imposer des décisions financières concernant la victime ou la famille ; etc.
- **Voler de l'argent**, utiliser une carte de débit/crédit sans permission ou l'argent d'un compte conjoint sans respecter l'entente initiale ; emprunter de l'argent sous de faux prétextes, sans intention de rembourser, sous la contrainte ou la menace ; procéder à une spoliation ; etc.
- **Usurper l'identité de la personne** pour obtenir des cartes de crédit ; créer des dettes à son nom.
- **Limiter l'accès à l'information relative aux finances propres/de la famille** : Mentir sur la situation financière ; dissimuler des revenus personnels ; cacher des factures ou des avis importants ; etc.
- **Contrôler et faire pression** pour travailler plus ou moins (souvent en la culpabilisant) ; empêcher les études ; contrôler les emplois auxquels la victime postule ; la forcer à refuser des promotions ; la forcer à travailler dans son entreprise pour peu ou pas de rémunération ; etc.
- **Menacer de se venger financièrement** si la victime rompt, lui « couper les vivres », ne pas payer de pension alimentaire ; ne plus payer les dettes communes ; etc.

Que dit la loi ?

L'article 230 du Code pénal gabonais sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000 FCFA d'amende au plus toute personne reconnue coupable de **violences « morales, psychologiques, économiques, patrimoniales ou de pratiques traditionnelles préjudiciables à toutes personnes »**, ayant « **entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale** ».

Selon l'article 253 du Code civil gabonais les deux époux gèrent désormais « conjointement » la famille. Ainsi, les décisions qui concernent la famille ou l'épouse elle-même ne peuvent être prises unilatéralement par l'époux.

Aux termes de l'article 647 du Code civil, il est interdit à quiconque de **procéder à l'expulsion du conjoint survivant ou ses héritiers du domicile conjugal, de procéder à des actes de violences sur ces derniers, à une spoliation, ou de les empêcher de participer aux démarches funéraires.**

Mis en oeuvre par



Avec le soutien de :

